

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 6 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 45*)
10 M. L'HUISSIER : [09:46:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:16] Bonjour à tous.
14 Bonjour à vous, Maître Raimondo. Je crois que c'est votre première fois en... en
15 prétoire.
16 Donc, avant de donner la parole à la Défense de M. Gbagbo — en effet, on m'a dit
17 qu'elle souhaite parler aux juges... Non ! C'est la Défense Blé Goudé, désolé.
18 Moi non plus, je ne m'entends pas ; je pense qu'il y a un petit souci. Je ne m'entends
19 pas. Allô, allô ? Est-ce que vous entendez ? Ah ! Voilà, cela marche. Parfait.
20 Alors, je reprends. Bonjour à tous, bonjour Maître Raimondo.
21 Donc, avant de donner la parole à la Défense de M. Blé Goudé qui nous a signalé
22 qu'elle souhaitait prendre la parole, j'ai un point assez urgent à traiter.
23 C'est un... une question qui porte sur le témoin à venir. Donc, il s'agit de deux
24 écritures : demande de prorogation de délai en application de la règle 60... 35,
25 déposée le 24 février de cette année ainsi que le 3 mars. Alors, en ce qui concerne la
26 première demande du 24 février, nous avons reçu les écritures de la Défense de
27 M. Gbagbo, mais nous n'avons pas encore reçu quoi que ce soit de la Défense Blé
28 Goudé. Et puis, bien sûr, il nous manque les réponses à la deuxième requête, la

1 réponse des équipes de la Défense à la deuxième requête déposée le 3 mars. C'est
2 quand même assez urgent donc j'aimerais bien que, d'ici la fin de cette journée, la
3 Chambre ait reçu les réponses.

4 Disons, qu'à 16 heures... à 15 h 45, on arrêtera l'interrogatoire pour entendre vos
5 arguments sur ces deux écritures aux fins d'obtenir une prorogation de délai en
6 application de la règle 35, demande faite par le Bureau du Procureur.

7 Et vous, Monsieur MacDonald, qu'avez-vous à dire ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : [09:49:16] Bonjour à tous.

9 Je tiens juste à dire que nous avons l'intention d'envoyer la décision prise dans
10 l'affaire *Ntaganda* portant sur le traitement de ce type de demande et l'approche
11 adoptée par la Chambre *Ntaganda* dans cette affaire. Et je devrais avoir ce document
12 dans les minutes qui viennent et je l'attacherai, enfin, je le joindrai aux... à nos
13 écritures par le biais d'un courriel. Donc, ce que je souhaite, en fait, par oral :
14 modifier un petit peu la... modifier mes arguments pour y inclure cette décision et
15 j'aimerais bien que mes contradicteurs sachent que cette décision sera jointe, donc, à
16 notre requête.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:15] Très bien. Merci.

18 Alors, nous en prenons bonne note et je demande aux équipes de la Défense de
19 présenter par oral leurs réponses (*phon.*) à ces deux demandes, parce qu'au plus tard,
20 il faut que nous prenions une décision demain, pour que... la décision ait un sens.

21 Maintenant, je donne la parole à M^e Knoops. En effet, il souhaite nous parler de
22 quelque chose, mais je ne sais pas de quoi.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:51] En effet, nous aimerions rapidement vous
24 parler d'une question — dont nous avons appris l'existence vendredi après-midi à
25 16 h 45 — portant sur la position du soi-disant conseil du témoin qui doit venir.

26 Et nous aimerions... nous souhaitons que M^e Raimondo ne soit pas en prétoire, afin
27 que nous puissions présenter nos arguments. En effet, s'il entend nos arguments,
28 cela pourrait modifier son... sa position et cela pourrait modifier les questions que

1 nous avons à propos de sa position, justement.

2 Donc, la première requête que la Défense Blé Goudé fait auprès de la Chambre, c'est
3 une demande auprès de la Chambre aux fins que M^e Raimondo ne... soit écarté des...
4 de la discussion. Peut-être, plus tard, pourrait-il revenir et entendre ce qui est dit,
5 mais pour l'instant nous considérons que nous... que nous devons parler à la
6 Chambre de la façon dont nous souhaitons traiter ce témoin et son soi-disant conseil,
7 hors de la présence du conseil.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:27] Écoutez, je ne sais
9 pas très bien où vous voulez en venir.

10 Maître Raimondo, je ne voudrais surtout pas être impoli envers vous ; je ne voudrais
11 pas avoir à vous demander de quitter le prétoire, mais cela dit, il faut je que le fasse.
12 Donc, s'il vous plaît, je suis désolé, il vous faut quitter le prétoire. Nous verrons
13 ensuite comment les choses tournent.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:52:51] Maître Raimondo acquiesce en
15 opinant du chef.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:01] Maître Knoops.
17 *(Le conseil est reconduit hors du prétoire)*

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:53:03] Écoutez, non, ce n'était pas une question de
19 politesse. Je pense pas que M^e Raimondo le perçoive ainsi. C'est normal. C'est ainsi
20 que la procédure doit se dérouler.

21 Donc, vous savez sans doute que, vendredi après-midi, à 16 h 45, les... les juges de la
22 Chambre ainsi que les équipes de la Défense ont reçu un e-mail officiel de
23 l'Accusation, déclarant que le conseil attribué au témoin P-0011, M^e Fabián
24 Raimondo, avait été engagé en 2012 pour servir de conseil indépendant auprès du
25 Bureau du Procureur en l'affaire qui nous intéresse ici. Donc, ce n'était pas un
26 conseil du Bureau du Procureur, c'est bien pire que ça : il était conseil en
27 l'affaire *Gbagbo Blé Goudé* pour l'Accusation. Et — pour que l'argument soit encore
28 plus pertinent — sachez que ce conseil, qui pourrait donc assister P-0011, doit aussi

1 assister P-0010. Or, P-0010 et P-0011 sont... je ne vais pas dire que ce sont des... des...
2 ce ne sont... je vais pas utiliser les mots de M^e Altit pour dire que ce sont des témoins
3 importants pour la thèse de l'Accusation, mais je dirais que ce sont des témoins
4 pertinents. Je sais que le mot « important » a de nombreuses acceptions, donc, c'est
5 pour ça que je ne l'emploie pas, mais ce sont quand même deux témoins assez
6 pertinents en ce qui concerne la thèse de l'Accusation. Et, malgré les explications de
7 l'Accusation, développées dans son courriel, selon lequel les faits de l'affaire n'ont
8 jamais été abordés avec M^e Raimondo, même dans le cadre de l'exécution de... du
9 mandat qui lui avait été donné (*phon.*), il y a quand même, à notre avis, un conflit
10 d'intérêts, en tout cas, potentiel. Et, étant... la pertinence de P-0011 et P-0010 pour la
11 thèse de l'Accusation, même... même... le... le semblant d'un conflit d'intérêts devrait
12 être écarté.

13 Donc, comme vous... comme l'a dit l'Accusation dans son courriel, on ne sait pas
14 exactement quelle a été la durée du mandat de... M^e Raimondo, on ne sait pas... ça a
15 commencé en... en décembre, 2012, mais on ne sait pas quand est-ce que ça s'est
16 arrêté. Et donc, il semblait qu'il avait été engagé pour vérifier des éléments qui
17 pourraient être privilégiés et qui étaient sur un portable confisqué par l'Accusation
18 auprès du témoin P-0069 qui, d'ailleurs, ne sera... a été retiré de la liste des témoins
19 de l'Accusation entre-temps. Mais la Chambre préliminaire a, en janvier 2013... a
20 rendu une décision en... basée, justement, sur l'évaluation faite par M^e Raimondo qui
21 a considéré, donc, que ces documents....sur ces documents, 17 étaient censés être
22 confidentiels. La Chambre a rejeté cette... ce conseil et elle a considéré, finalement,
23 que les... ces 17 documents n'étaient pas confidentiels.

24 Mais pour être bref, Monsieur... M^e Raimondo a dû savoir si des... si documents
25 étaient pertinents ou pas. Il a, bien sûr, dû, quand même, rentrer dans les faits de
26 l'espèce, au moins certains. Sinon, il n'aurait jamais pu être en mesure de... de faire
27 une évaluation quelconque — surtout une évaluation intelligente — à propos de la
28 nature éventuellement confidentielle des 17 documents confisqués sur le portable du

1 témoin P-0069.

2 Donc, certes, l'Accusation n'a peut-être pas ouvertement discuté du fond de l'affaire
3 avec M^e Raimondo, il n'empêche, il a joué un rôle très important auprès de l'équipe
4 de l'Accusation ; il leur a conseillé certaines choses à propos de certains documents
5 éventuellement pertinents.

6 De ce fait, ni l'Accusation ni la Chambre ni même la Défense ne « peut » exclure la
7 possibilité que ce conseil pourrait être... avoir une idée biaisée... biaisée dès le départ,
8 en ce qui concerne les conseils qu'il va donner concernant la règle 74. Il pourrait très
9 bien influencer le témoin lorsque le témoin lui demandera quelque chose sur ce
10 point.

11 Donc, on ne peut pas garantir que, psychologiquement, rien qu'en donnant des
12 conseils au témoin, ce conseil pourrait très bien influencer le témoin parce que,
13 même dans son subconscient, il a quand même appris certaines choses lorsqu'il
14 travaillait pour... en... travaillait en capacité de conseil indépendant pour le Bureau
15 du Procureur.

16 Donc... Et de plus, ce témoin sera aussi le conseil de P-0010, après avoir été celui de
17 P-0011. Nous demandons donc à la Chambre, tout d'abord, de... de se pencher sur
18 l'éventuelle possibilité d'un conflit d'intérêts ou, au moins, du semblant d'un conflit
19 d'intérêts, parce que c'est quand même une règle de base de... du droit. Quand il y a
20 conflit d'intérêts, il faut se retirer, surtout pour ce type de témoin, car cela pourrait
21 avoir un impact sur l'équité de cette procédure et sur la mission de la Chambre qui
22 est de rechercher la vérité.

23 Nous considérons donc qu'on ne peut pas prendre au pied de la lettre le... les
24 assertions de l'Accusation comme quoi il n'y a pas besoin de considérer que ce
25 témoin (*phon.*) serait en conflit d'intérêts lorsqu'il représenterait P-0011 ou P-
26 0010 pour les aider en application de la règle 74.

27 Dans la règle 74 — on a déjà beaucoup débattu de cela ici... et vous avez bien vu que
28 le rôle du conseil ne doit pas être sous-estimé. On a eu de nombreux témoins, ici, qui

1 étaient assistés par un conseil, en application de la règle 74. On a bien vu ce qui se
2 passait. Et donc, il faudrait bien être sûrs qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts lorsque
3 le conseil assiste les témoins, surtout lorsqu'il concerne... en ce qui concerne les
4 témoins P-0010 et P-0011.

5 Ensuite, nous n'avons pas eu accès à... aux documents qui motivent la décision de la
6 Chambre préliminaire I en... portant sur l'évaluation des 17 documents identifiés
7 par ce conseil, au départ, comme étant confidentiels potentiellement. Et nous
8 n'avons pas d'informations non plus quant au cadre temporel. Nous ne savons
9 absolument pas quand ce témoin a travaillé en fonction de... de... de conseil
10 indépendant pour l'Accusation en l'espèce.

11 Nous n'aurions pas eu ce type de problème si le conseil n'avait pas été déjà impliqué
12 dans cette affaire portant sur la Côte d'Ivoire et portant sur le Président Gbagbo et
13 M. Blé Goudé.

14 L'Accusation a admis il y a deux semaines que le témoin aurait un conseil, que ce
15 serait M^e Raimondo, mais ce n'est que vendredi après-midi à 16 h 45 qu'on nous a
16 donné ces informations. Donc, nous sommes désolés de présenter nos arguments si
17 tardivement, mais comment faire autrement ?

18 Et aux fins d'obtenir un procès équitable pour notre client, nous devons soulever ce
19 problème. Et sachez que nous... nous le faisons le cœur lourd, mais dans l'intérêt de
20 tous et dans l'intérêt des témoins à venir, parce que c'est quand même une question
21 essentielle qui pourrait avoir un impact sur la représentation des témoins à venir en
22 l'espèce.

23 Merci.

24 Et j'espère que M^e Altit va se joindre à nous.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:27] De toute façon,
26 j'aurais donné la parole aux autres... à l'autre partie, ne vous en faites pas, et je
27 donnerai aussi la parole au Bureau du Procureur.

28 Maître Altit, voulez-vous répondre ?

1 M^e ALTIT : [10:03:40] Oui, Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je vais faire quelques remarques. Tout
3 d'abord, nous nous associons bien entendu à la démarche et aux demandes
4 formulées par la Défense de Charles Blé Goudé.

5 Je voudrais vous dire quelques... quelques mots. Tout d'abord, et c'est vrai, alors
6 que le conseil a été nommé le 15 février, il a fallu attendre vendredi soir — vendredi
7 soir — pour que nous apprenions, nous, la Défense, qu'il avait déjà été actif dans
8 cette affaire et qu'il était déjà intervenu. Alors, quand, comment : exactement, nous
9 n'en savons strictement rien.

10 Il y a deux aspects, à mon sens... deux aspects problématiques.

11 Premier problème : le conflit d'intérêts potentiel entre le précédent engagement de
12 M. Raimondo auprès du Bureau du Procureur et son rôle de conseil de
13 deux témoins.

14 Deuxième aspect problématique, beaucoup plus problématique ou, en tout cas, plus
15 évidemment problématique : le fait qu'il soit à la fois conseil pour P-0010 et conseil
16 pour P-0011.

17 Alors, je viens au premier aspect. D'après l'e-mail du Procureur reçu vendredi,
18 M. Raimondo a été engagé en décembre 2012 comme conseil indépendant par l'OTP.
19 Alors, il y a une contradiction ici. Soit il est engagé par l'OTP, soit il est conseil
20 indépendant, mais il me semble qu'il y a une contradiction qui demande à être
21 éclaircie.

22 Dans tous les cas, et j'appuie naturellement ce qu'a dit mon confrère Knoops, il a pris
23 connaissance du dossier. Il a pris connaissance du dossier et, nécessairement, il va
24 pouvoir conseiller les deux témoins en amont, puisqu'il a pu prendre connaissance
25 dans le dossier d'éléments incriminants aussi bien pour P-0010 que pour P-0011.
26 Vous voyez le problème ?

27 Alors, il y a là quelque chose à éclaircir. Mais je voudrais en outre vous citer une
28 disposition qui est l'article 12 du Code de conduite professionnelle des conseils, dans

1 son premièrement b) — et je vous le lis : « Le conseil ne représente pas un client dans
2 une affaire s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de
3 membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant
4 l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. »

5 Bon, il est ensuite dit que « la levée de cet empêchement peut toutefois, à la demande
6 du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans
7 l'intérêt de la justice ».

8 (*Début de l'intervention inaudible*)... qu'il y a évidemment un problème et que, outre
9 l'information tardive de la Défense, la question se pose du manque, comment dirais-
10 je, d'action du conseil des témoins qui aurait pu, au moins, nous informer ou, au
11 moins, informer votre Chambre en disant : « Voilà, je pense que tout va bien, mais
12 est-ce qu'il n'y a pas quelque chose qu'il faudrait que je fasse ? », n'est-ce pas,
13 puisqu'il lui appartenait quand même de... d'éviter les problèmes en amont pour
14 nous éviter des retards à nous tous, ici.

15 Deuxièmement, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, et là, pour le coup, le
16 conflit d'intérêts me paraît tout à fait constitué, le conseil de P-0011 qui va venir est
17 aussi le conseil de P-0010 qui viendra juste après.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, s'il est posé une question — et peu
19 importe que ce soit par l'Accusation ou par la Défense... une question à P-0011 qui
20 sera là dans quelques minutes, et que cette question... et que la réponse à cette
21 question pourrait poser un problème, pourrait être dommageable pour P-0010,
22 qu'est-ce que va faire le conseil ? Il est censé protéger son témoin. Vous comprenez le
23 problème ? Il y a un vrai problème, et qui est vrai aussi si quelqu'un — Défense ou
24 Accusation — pose une question à P-0010 qui pourrait être dommageable à P-0011,
25 qu'est-ce qu'il va faire ? Il va... il va le... le conseiller comment ? Il est pris, il sera
26 pris lui-même, avec la meilleure volonté du monde — ce n'est pas la question —, il
27 sera pris lui-même dans un étau, et dans un étau qui remettra en cause sa mission,
28 c'est-à-dire qu'il sera obligé de faire un arbitrage. Et cet arbitrage, par définition, se

1 fera au détriment de l'un des deux témoins. Et cela... ce problème-là, on ne peut pas
2 y échapper.

3 Donc, vous voyez qu'il y a un problème de fond — de fond — qui empêche, de notre
4 point de vue, M. Raimondo d'être à la fois le conseil de P-0010 et de P-0011 — ce
5 n'est pas possible —, et qu'il y a un second problème dont nous ne connaissons pas
6 l'ampleur, parce que nous n'avons pas les éléments. Et à ce propos, nous nous
7 associons aussi à la demande de la Défense de Charles Blé Goudé pour obtenir les
8 17 éléments dont il est question, puisque nous ne les connaissons pas, nous n'avons
9 pas les numéros ERN. Et ces documents, d'ailleurs, devraient être déclassifiés pour
10 que l'on sache que sont ces documents.

11 Mais quels que soient ces documents — quel que soient ces documents —, de toute
12 manière, M. Raimondo a dû procéder à une analyse du dossier pour savoir s'ils
13 étaient... s'ils devaient être confidentiels ou pas confidentiels.

14 Et donc, nous avons là une source supplémentaire de conflit d'intérêts. Deux — si je
15 puis dire — couches de conflits d'intérêts, c'est beaucoup trop, Monsieur le
16 Président. Je pense qu'il faut que votre Chambre prenne une décision claire, rapide,
17 dans l'intérêt de tous ici, voilà, que les... que les témoins puissent être entendus
18 rapidement et conseillés, et bien conseillés. Parce que si jamais il advenait que l'un...
19 qu'un témoin comprenne que le conseil qui lui a été donné par l'avocat qui l'assiste
20 ici était en quelque sorte commandé aussi par l'intérêt de l'autre témoin, il ne serait
21 pas content, et à juste titre, n'est-ce pas ?

22 Donc, pour éviter tous ces problèmes, je pense qu'il faut trancher dans le vif,
23 d'autant que nous n'avons pas beaucoup de temps — pas la peine d'y rester
24 longtemps, il me semble. Les choses sont claires — les choses sont claires.

25 Dernier mot, si vous permettez : nous avons demandé... nous nous associons à la
26 demande concernant la levée... la levée de la classification *ex parte* des requêtes dont
27 il est fait mention dans l'e-mail du Procureur, de manière à ce que nous sachions
28 exactement de quoi il retourne et ce qu'il en est.

1 Mais, quelle que soit votre réponse sur ce point, je crois que le conflit d'intérêts est
2 constitué — il est même doublement constitué.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:47] Eh bien, merci,
5 Maître Altit.

6 Maintenant, je donne la parole au Bureau du Procureur.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [10:11:57] Merci, Monsieur le Président.

8 Nous n'avons aucune objection quant à la reclassification de l'écriture dont il est
9 question depuis un moment. Soyons francs, et honnêtes, et transparents : nous
10 n'avons rien à cacher. Vous verrez... M^e Altit verra que son nom aussi apparaît sur
11 la liste. C'est une liste de ce qui s'est passé. Donc, c'est quand les autorités
12 ivoiriennes ont confisqué le portable d'une personne appelée P-0069. Eh bien, nous
13 avons eu accès à ce qui était sur ce portable. Nous avons la technologie nécessaire
14 pour le faire, on avait accès à des milliers de fichiers. Mais la Défense est
15 parfaitement au courant, elle sait parfaitement ce qu'il y avait sur le portable du
16 témoin P-0069. Il n'y a rien de nouveau, ici. Je pense que c'est une manœuvre
17 dilatoire, et rien d'autre.

18 Alors, pour nous assurer qu'il n'y avait pas d'informations privilégiées, nous avons
19 rédigé une liste des conseils qui travaillaient sur l'affaire à l'époque, d'après ce que
20 nous savions, en tout cas, et on a obtenu des « *hit* », comme on dit en informatique,
21 270 « *hit* », ou deux cents et quelque (*se reprend l'interprète*).

22 Le conseil indépendant ne nous a jamais rencontrés. Il a été engagé par la personne
23 qui est maintenant directeur des poursuites. On lui a donné la liste, la liste des
24 accès... des accès aux courriels ou aux contenus auxquels nous n'avions pas accès
25 nous-mêmes. Et donc, il a vérifié les 17 documents qui pourraient être
26 éventuellement considérés comme confidentiels. Nous, nous n'avions pas accès à ces
27 documents. Ça a été envoyé à la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire a
28 étudié la chose, est revenue et a dit qu'il y avait pas d'information privilégiée dans

1 ces... dans ces fichiers.

2 Alors, on les a regardés à nouveau et, vendredi... depuis vendredi dernier, je n'ai
3 pas regardé, d'ailleurs, si ces... l'un ou l'autre de ces 17 documents était pertinent en
4 application de la règle 77 ou s'ils auraient pu éventuellement être à décharge, voire à
5 charge, je ne sais pas, et c'était le mandat de M. Raimondo. Donc ça a été bien
6 expliqué, d'ailleurs, dans l'écriture. On a parlé au départ des 200 documents qui
7 avaient été identifiés. Enfin la... Vous savez... Vous savez comment nous devons
8 travailler lorsque nous... il y a des informations électroniques qui sont confisquées,
9 ensuite, on engage un conseil indépendant, c'est comme ça que ça marche et nous...
10 nous, nous avons, de notre côté, sauvegardé les droits de la personne au cours de
11 l'enquête, nous n'avions pas accès à... aux informations privilégiées (*inaudible*) de
12 l'accusé, du témoin 0069. Et à... Donc M^e Raimondo a été engagé en décembre,
13 enfin vers la fin décembre ; moi, j'étais, à l'époque, en congé sabbatique, d'ailleurs.
14 Son mandat a duré moins d'un mois et M^e Raimondo devrait être ici et devrait faire
15 partie de ces discussions, parce que c'est lui qui peut répondre, c'est lui qui sait qu'il
16 a fait exactement lorsqu'il a été... lorsqu'il a travaillé pour le Bureau du Procureur.

17 Alors, le mandat du conseil au titre de la règle 74, c'est bien spécifique, ce n'est pas
18 pour préserver les intérêts de l'Accusation, de l'Accusé, non, c'est pour protéger les
19 intérêts du témoin et uniquement du témoin. Et, de plus, nous sommes tous tenus,
20 de toute façon, lorsque vous autorisez un témoin à bénéficier des garanties au titre
21 de la règle 74, à aider le témoin pour protéger ses droits, c'est tout. Et c'est pour ça
22 que Maître... que M^e Raimondo sera en prétoire, rien d'autre, pour répondre à toutes
23 les questions que le témoin pourrait avoir en ce qui concerne son statut juridique,
24 mais en ce qui concerne l'exécution de ce mandat dans le prétoire, c'est vous,
25 Madame, Messieurs les juges, qui... qui êtes les arbitres de dernier recours. Et
26 l'Accusation devra soulever la question, la Défense aussi pour voir s'il faut que nous
27 passions à huis clos partiel aux fins de parler de tout cela.

28 Donc, vous savez que la règle 78 donne un mandat qui est extrêmement précis et très

1 limité. C'est pour ça que, d'après nous, il n'y a pas de conflit d'intérêt. Regardez... Le
2 mandat que M^e Raimondo va exécuter aujourd'hui n'a rien à voir avec celui qu'il a
3 accompli au titre de la règle 77. Bon, alors, c'est vrai on a appris cela il y a... vendredi
4 dernier et, pourtant, il... le mandat lui a été donné il y a deux semaines. Alors c'est à
5 Monsieur... M^e Raimondo, peut-être, de s'expliquer, c'est lui qui savait quel était ce
6 mandat, on aurait peut-être pu soulever la question précédemment, mais
7 malheureusement, tout cela a été fait *ex parte*, on n'était pas au courant et, moi, je
8 n'ai... moi, en tant que chef de l'équipe, je n'ai même pas été impliqué. De toute
9 façon, la question avait été réglée par la Chambre préliminaire.

10 Donc, nous... je tiens qu'en ce qui (*phon.*)... je tiens à dire, donc, qu'en ce qui concerne
11 les 17 courriels et les demandes de divulgation, nous « en » sommes obligés, ça a été
12 fait, cela n'a rien voir avec la décision de la Chambre sur le... la suppression de la
13 confidentialité ou pas. On peut vérifier, de toute façon, mais nous n'avons pas
14 d'objection non plus sur la reclassification de cette écriture. La Défense verra bien ce
15 qui a été fait et pourquoi cela a été fait, et c'était uniquement pour protéger les droits
16 du témoin au... le témoin 0069.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:43] Écoutez, nous
18 allons rapidement lever la séance, mais très brièvement, pour pouvoir délibérer
19 entre nous. Je vais juste mettre en exergue deux choses.

20 Premièrement, il y a la façon de le... dont le Procureur s'est comporté : le... le
21 Procureur a dit à la Chambre et aux parties certaines choses que ni la Chambre ni les
22 parties ne connaissaient ; et, par ailleurs, bien entendu, ce retard va quand même
23 poser des problèmes pour la procédure. Mais bon, je vais suspendre l'audience
24 jusqu'à 11 heures ou 11 h 15, voilà, quelque chose de ce goût-là, afin de pouvoir
25 consulter mes collègues et pouvoir rendre une décision.

26 M. L'HUISSIER : [10:19:31] Veuillez vous lever.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:41] Alors 11 h 30,
28 comme cela nous commencerons directement avec le deuxième volet d'audience.

1 Merci.

2 (*L'audience est suspendue à 10 h 19*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)

4 M. L'HUISSIER : [11:33:46] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:17] Bonjour une fois
7 de plus.

8 Voici la décision orale rendue par la Chambre suite à la requête orale présentée un
9 peu plus tôt par les deux équipes de la Défense, à savoir l'équipe de défense de
10 M. Blé Goudé et l'équipe de défense de M. Gbagbo, à savoir que M. Fabián
11 Raimondo, qui avait été nommé en tant que conseil pour les témoins P-0011 et P-
12 0010, en application de la règle 74, soit disqualifié de son rôle et de... soit disqualifié
13 de sa nomination du fait qu'il était conseil pour le Bureau du Procureur en
14 décembre 2012 et ce... et du fait qu'il a pu prendre connaissance de documents qui
15 étaient potentiellement confidentiels et qui étaient pertinents pour un autre témoin
16 en l'espèce.

17 La Chambre, après avoir pris connaissance du courriel de l'Accusation envoyé
18 vendredi dernier — vendredi 3 mars 2017, à 15 h 01 — et après avoir entendu les
19 arguments oraux présentés par les parties un peu plus tôt aujourd'hui, a le point de
20 vue suivant : il n'y a pas de problème spécifique et concret de conflit d'intérêt qui
21 peut être détecté pour le moment, mais le fait est que M. Raimondo a fait partie de
22 l'affaire, et ce, sur demande du Procureur et, de ce fait, cela aurait dû avoir comme
23 conclusion une extrême circonspection de la part du Procureur, et ce, du fait qu'il est
24 absolument essentiel de ne pas faire en sorte qu'il y ait des perceptions négatives au
25 sujet de l'intégrité de la procédure, même si ces perceptions sont ténues ou d'origine
26 spéculative.

27 La Chambre est convaincue que l'existence... que le fait que le conseil avait été
28 affecté, au nom du Procureur, en tant que conseil, auquel il faut ajouter la

1 communication extrêmement tardive de ceci, la Chambre indique que cela peut
2 effectivement soulever des préoccupations par rapport à l'apparence de l'intégrité de
3 la procédure.

4 De ce fait, point n'est besoin que la Chambre ne s'intéresse à la teneur de l'affectation
5 précédente de M. Raimondo, de sa participation. Les *rules* sont... les... les règles sont
6 extrêmement strictes et ces règles sont des règles en matière de conflit d'intérêt, le...
7 dont le but est justement d'empêcher que des préoccupations relatives à l'intégrité
8 de la procédure puissent être soulevées, même s'il ne s'agit que d'une question
9 d'apparence.

10 Il faut savoir que, pour assurer la transparence optimale par rapport à ce qui a été dit
11 par... par le Procureur, la Chambre considère qu'il est approprié de faire droit à la
12 requête présentée par la Défense de M. Gbagbo au sujet des documents pertinents
13 qui devront être reclassifiés comme documents confidentiels.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Et la Chambre décide que la nomination de M. Fabián Raimondo en tant que conseil
21 nommé au titre de la règle 74 pour les témoins P-0010 et P-0011 soit révoquée, et ce, à
22 partir de maintenant ;

23 Exhorte ou ordonne le Greffe de nommer immédiatement un nouveau conseil
24 francophone pour le témoin P-0011, et ce, en l'application de la règle 74 — et lorsque
25 je dis « immédiatement », j'entends « maintenant » ;

26 Et ordonne « le » Greffe de nommer un conseil différent en application de la
27 règle 74 pour le témoin P-0010 ;

28 Décide que le début de la déposition du témoin P-0011 est reportée au mercredi

1 8 mars 2017 à 14 h 30, et ce, afin de permettre au nouveau conseil de se familiariser
2 avec la procédure et le procès.

3 Et j'aimerais également ajouter, à ce sujet, que mercredi après-midi, nous n'aurons
4 qu'une heure, de 14 h 30 à 15 h 30 et, en conséquence, nous utiliserons cette heure
5 pour toutes les questions préliminaires et pour toutes les décisions qui devront être
6 rendues au sujet de l'application de la norme 35. Ce qui fait que, mercredi matin,
7 nous commencerons à... en donnant la parole au Bureau du Procureur.

8 Et je me permets également d'ajouter que la Chambre exhorte vivement le Procureur
9 à essayer de terminer son interrogatoire principal vendredi. Alors, certes, nous
10 pourrions aller jusqu'à lundi, mais je vous indique ce qu'il en est au sujet « de »
11 programme, parce qu'il faut quand même que la Défense ait le temps suffisant la
12 semaine prochaine.

13 La Chambre ordonne que les documents suivants soient reclassifiés en tant que
14 documents confidentiels — il s'agit des documents ICC-02/11-01/11-372 confidentiel
15 *ex parte* ainsi que les annexes de ce document, ainsi que le document 378 confidentiel
16 *ex parte* ; ordonne aux parties de présenter leurs réponses aux requêtes du Procureur
17 au sujet de la norme 35 par écrit, et ce, au plus tard demain, jusqu'à demain midi.

18 Ceci met un terme à la décision orale rendue par la Chambre.

19 L'audience est maintenant levée et reprendra le mercredi 8 mars 2017 à 14 h 30.

20 Je vous remercie tous et l'audience est levée.

21 M. L'HUISSIER : [11:41:45] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 11 h 41*)

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en
25 date du 14 mars 2017, la partie de la transcription se trouvant à la page 14 de la ligne
26 13 à la ligne 19 est reclassifiée confidentielle.